



PROBATEX

Cabagnous

31310 Montesquieu Volvestre

Tél/Fax : 05 61 90 66 38- port : 06 63 81 58 25

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ORDRE DE MISSION N° 4831 PROPRIETE DE : 19125- CIFD/ FOURNIE

Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique, l'Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et la Loi 2004-806 du 9 août 2004

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupées <input checked="" type="checkbox"/>	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/>
	N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

Du bien immobilier :

SIS	32 ROUTE DES CORNICHERS 09400 ARNAVE	Appartenant à : 19125- CIFD /FOURNIE CHEZ SELARL TAVIEAUX MORO ET DE LA SELLE AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
-----	---	---

CONCLUSION DU RAPPORT

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm².

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PASINI Hubert le 11/03/2020 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature & Tampon du diagnostiqueur

SARL PROBATEX
CABAGNOUS
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
Tél/Fax. 05 61 90 66 38
RCS 444 388 888

SOMMAIRE

A.	Rappel de la commande et des références réglementaires	3
B.	Renseignements concernant la mission.....	3
B.1.	L'auteur du constat	3
B.2.	L'appareil à fluorescence X.....	3
B.3.	Le laboratoire d'analyse éventuel	3
B.4.	Le bien objet de la mission	3
C.	Méthodologie employée	4
C.1.	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
C.2.	Stratégie de mesurage.....	4
C.3.	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire.....	4
D.	Présentation des résultats.....	4
E.	Résultats des mesures.....	5
F.	Conclusion	9
F.1.	Classement des unités de diagnostic.....	9
F.2.	Recommandations au propriétaire.....	9
F.3.	Situations de risques de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
F.4.	Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
G.	Obligations d'informations pour les propriétaires	10
H.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.....	10
H.1.	Textes de référence.....	10
H.2.	Ressources documentaires	11
I.	Annexes	11
I.1.	Notice d'Information.....	11
I.2.	Croquis	11
I.3.	Analyses chimiques du laboratoire	11

A. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).
- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

B.1. L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PASINI Hubert		
N° de certificat de certification :	C0316	Date de validité de la certification : 28/11/2022	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :	Qualixpert		
Organisme d'assurance professionnelle	ASSURANCE : Assurance AXA Vd Associés N°10566421304		
N° de contrat d'assurance	Date de validité de l'assurance : 26/11/2022		

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Protec		
Modèle de l'appareil	Lpa 1 à fluorescence X (XRF)		
N° de série de l'appareil	1932		
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Cà-57)		
Date du dernier chargement de la source	09/09/2015	Activité à cette date :444MBq ou 12 mCi	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310415	Date d'autorisation : 22/02/2013	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jacques Ségeric		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Jacques Ségeric		
Fabricant de l'étalon	Protec	n° NIST de l'étalon :	
Concentration	1.00mg/cm ²	incertitude	0.02mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date 11/03/2020	n° de la mesure/	1
		concentration	1.00mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP :	Date 11/03/2020	n° de la mesure/	117
		concentration	1.00mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	Date Sans objet	n° de la mesure/	Sans objet
		concentration	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.3. Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	ITGA Parc Edonia Rue de la Terre Adélie 35768 Saint Grégoire
------------------------------	--

B.4. Le bien objet de la mission

- Identification du bien

Département : ARIEGE

Adresse :32 ROUTE DES CORNICHERS
09400 ARNAVE

Propriété de : 19125- CIFI/ FOURNIE
CHEZ SELARL TAVIEAUX MORO ET DE LA SELLE
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
75384 PARIS CEDEX 08

Nature du bâtiment :Maison

Référence Cadastre : Nc

Descriptif sommaire : Maison

Présence et nombre d'enfants mineurs : -

Nombre d'enfants de moins de 6ans :0

- Information sur la mission

Date d'émission du rapport : 11/03/2020

Date de l'ordre de mission : 11 mars 2020

Renseignements complémentaires :
Commentaires :

- Identification du donneur d'ordre

Nom : Selarl Tavieux Moro & de La Selle
Avocats au barreau de Paris
Adresse : 6 Rue de Madrid
75008 Paris

- Liste des locaux visités :

Entrée/Salle à manger (RDC) ; Cuisine (RDC) ; Cage d'escalier (RDC) ; Appenti 2 (RDC) ; Local chaudière (RDC) ; Dépendance/Pièce 1 (RDC) ; Dépendance/Pièce 2 (1^{er} étage) ; Appenti 2 (RDC) ; Palier/Dégagement (1er Etage) ; WC (1er Etage) ; Salle de bains (1er Etage) ; Chambre 1 (1er Etage) ; Chambre 2 (1er Etage) ; Cage d'escalier (1er Etage) ; Palier/Dégagement (2ème Etage) ; Salle d'eau (2ème Etage) ; Chambre 3 (2ème Etage) ; Chambre 4 (2ème Etage) ; Chambre 5 (2ème Etage).

- Liste des locaux n'ayant pu être visités et justification :

Néant

C. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

C.2. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

– 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

– 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

– 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

C.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb

– Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

– lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

– lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

– lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

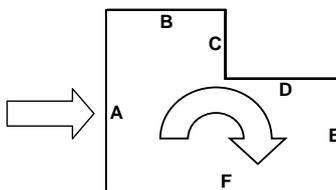
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

– la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;



– la zone «plafond» est indiquée en clair. Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E. RESULTATS DES MESURES

ABREVIATIONS		
Nature de la dégradation	NV : non visible	ND : non dégradé
	EU : état d'usage	D : dégradé
Identification des Zones	A, B, C, D, E ... : Identification des zones Cf. paragraphe D	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Tableaux des mesures

N°	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradation	Classement	Observations
1	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Fenêtre dormant	pvc	-	NM	-	-	
2	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Fenêtre ouvrant	pvc	-	NM	-	-	
3	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,2			
4	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Mur 1	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
5	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	
6	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
7	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur B	Fenêtre dormant	pvc	-	NM	-	-	
8	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur B	Fenêtre ouvrant	pvc	-	NM	-	-	
9	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
10	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
11	(RDC) Entrée/Salle à manger	Mur D	Mur	Pierre	-	NM	-	-	
12	(RDC) Entrée/Salle à manger	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0,1			
(RDC) Entrée/Salle à manger		Nombre total d'unités de diagnostic		12	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
13	(RDC) Cuisine	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
14	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre dormant	bois	< 1m	0		0	
					< 1m	0			
15	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre ouvrant	bois	< 1m	0		0	
					< 1m	0			
16	(RDC) Cuisine	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0			
17	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre dormant	bois		0		0	
						0			
18	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre ouvrant	bois		0		0	
						0			

19	(RDC) Cuisine	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
20	(RDC) Cuisine	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0,1			
21	(RDC) Cuisine	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0,1			
(RDC) Cuisine		Nombre total d'unités de diagnostic		9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
22	(RDC) Cage d'escalier	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
23	(RDC) Cage d'escalier	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
24	(RDC) Cage d'escalier	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
25	(RDC) Cage d'escalier	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
26	(RDC) Cage d'escalier	Plafond	Plafond	Bois + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0,1			
(RDC) Cage d'escalier		Nombre total d'unités de diagnostic		5	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
27	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur A	Fenêtre dormant	pvc	-	NM	-	-	
28	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur A	Fenêtre ouvrant	pvc	-	NM	-	-	
29	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0,1			
30	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
31	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	
32	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
33	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0,1			
34	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur C	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	
35	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur C	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
36	(1er Etage) Palier/Dégagement	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
37	(1er Etage) Palier/Dégagement	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0	0		
					Milieu	0,1			
(1er Etage) Palier/Dégagement		Nombre total d'unités de diagnostic		11	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
38	(1er Etage) WC	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0,1			
39	(1er Etage) WC	Mur A	Porte dormant	Bois	-	NM	-	-	
40	(1er Etage) WC	Mur A	Porte ouvrant	Bois	-	NM	-	-	
41	(1er Etage) WC	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0			
42	(1er Etage) WC	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0			
43	(1er Etage) WC	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1	0		
					> 1m	0,1			
44	(1er Etage) WC	Plafond	Plafond	Bois + peinture		0,1	0		
						0,2			
(1er Etage) WC		Nombre total d'unités de diagnostic		7	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
45	(1er Etage) Salle de bains	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0	0		
					> 1m	0,1			
46	(1er Etage) Salle de bains	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	

47	(1er Etage) Salle de bains	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
48	(1er Etage) Salle de bains	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
49	(1er Etage) Salle de bains	Mur C	Fenêtre dormant	bois	-	NM	-	-	
50	(1er Etage) Salle de bains	Mur C	Fenêtre ouvrant	bois	-	NM	-	-	
51	(1er Etage) Salle de bains	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0,1			
52	(1er Etage) Salle de bains	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0			
53	(1er Etage) Salle de bains	Plafond	Plafond	Bois + peinture	Milieu	0,1		0	
					Milieu	0,1			
(1er Etage) Salle de bains		Nombre total d'unités de diagnostic		9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
54	(1er Etage) Chambre 1	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0,1			
55	(1er Etage) Chambre 1	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	
56	(1er Etage) Chambre 1	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
57	(1er Etage) Chambre 1	Mur B	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,5		0	
					Milieu	0,6			
58	(1er Etage) Chambre 1	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,5		0	
					Milieu	0,4			
59	(1er Etage) Chambre 1	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
60	(1er Etage) Chambre 1	Mur B	Volet	Bois + peinture	Milieu	0,3		0	
					Milieu	0,2			
61	(1er Etage) Chambre 1	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0			
62	(1er Etage) Chambre 1	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0,1			
63	(1er Etage) Chambre 1	Plafond	Plafond	Plâtre + peinture	Milieu	0		0	
					Milieu	0			
(1er Etage) Chambre 1		Nombre total d'unités de diagnostic		10	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%
64	(1er Etage) Chambre 2	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0	
					> 1m	0			
65	(1er Etage) Chambre 2	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-	
66	(1er Etage) Chambre 2	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-	
67	(1er Etage) Chambre 2	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0			
68	(1er Etage) Chambre 2	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,2		0	
					> 1m	0			
69	(1er Etage) Chambre 2	Mur D	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Milieu	0,6		0	
					Milieu	0,4			
70	(1er Etage) Chambre 2	Mur D	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Milieu	0,4		0	
					Milieu	0,3			
71	(1er Etage) Chambre 2	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0	
					> 1m	0,1			
72	(1er Etage) Chambre 2	Mur D	Volet	Bois + peinture	Milieu	0,2		0	
					Milieu	0,3			
73	(1er Etage) Chambre 2	Plafond	Plafond	Bois	-	NM	-	-	
(1er Etage) Chambre		Nombre total d'unités de diagnostic		10	Nombre d'unités de classe		0	% de Classe 3	0,00%

2		diagnostic			3						
74	(1er Etage) Cage d'escalier	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0			
					> 1m	0					
75	(1er Etage) Cage d'escalier	Mur B	Mur	bois	-	NM	-	-			
76	(1er Etage) Cage d'escalier	Mur C	Mur	Tissus	-	NM	-	-			
77	(1er Etage) Cage d'escalier	Mur D	Mur	Tissus	-	NM	-	-			
78	(1er Etage) Cage d'escalier	Plafond	Plafond	bois	-	NM	-	-			
(1er Etage) Cage d'escalier		Nombre total d'unités de diagnostic		5		Nombre d'unités de classe 3		0		% de Classe 3	0,00%
79	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur A	Mur	tissus	-	NM	-	-			
80	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Mur	tissus	-	NM	-	-			
81	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Porte dormant	Bois	-	NM	-	-			
82	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur B	Porte ouvrant	Bois	-	NM	-	-			
83	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur C	Mur	tissus	-	NM	-	-			
84	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur D	Mur	tissus	-	NM	-	-			
85	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur D	Porte dormant	Bois	-	NM	-	-			
86	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Mur D	Porte ouvrant	Bois	-	NM	-	-			
87	(2ème Etage) Palier/Dégagement	Plafond	Plafond	Bois	-	NM	-	-			
(2ème Etage) Palier/Dégagement		Nombre total d'unités de diagnostic		9		Nombre d'unités de classe 3		0		% de Classe 3	0,00%
88	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0			
					> 1m	0,1					
89	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-			
90	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-			
91	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur B	Fenêtre dormant	bois	-	NM	-	-			
92	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur B	Fenêtre ouvrant	bois	-	NM	-	-			
93	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0			
					> 1m	0,1					
94	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,2		0			
					> 1m	0,1					
95	(2ème Etage) Salle d'eau	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0			
					> 1m	0,1					
96	(2ème Etage) Salle d'eau	Plafond	Plafond	bois	-	NM	-	-			
(2ème Etage) Salle d'eau		Nombre total d'unités de diagnostic		9		Nombre d'unités de classe 3		0		% de Classe 3	0,00%
97	(2ème Etage) Chambre 3	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0			
					> 1m	0					
98	(2ème Etage) Chambre 3	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-			
99	(2ème Etage) Chambre 3	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-			
100	(2ème Etage) Chambre 3	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0			
					> 1m	0					
101	(2ème Etage) Chambre 3	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0			
					> 1m	0					
102	(2ème Etage) Chambre 3	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0			
					> 1m	0					
103	(2ème Etage) Chambre 3	Plafond	Plafond	bois	-	NM	-	-			
(2ème Etage)		Nombre total d'unités de diagnostic		7		Nombre d'unités de classe 3		0		% de Classe 3	0,00%

Chambre 3		diagnostic			3					
104	(2ème Etage) Chambre 4	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0		
					> 1m	0,1				
105	(2ème Etage) Chambre 4	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-		
106	(2ème Etage) Chambre 4	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-		
107	(2ème Etage) Chambre 4	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0		
					> 1m	0,1				
108	(2ème Etage) Chambre 4	Mur C	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0		
					> 1m	0				
109	(2ème Etage) Chambre 4	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0		
					> 1m	0				
110	(2ème Etage) Chambre 4	Plafond	Plafond	bois	-	NM	-	-		
(2ème Etage) Chambre 4		Nombre total d'unités de diagnostic		7	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%	
111	(2ème Etage) Chambre 5	Mur A	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0,1		0		
					> 1m	0				
112	(2ème Etage) Chambre 5	Mur A	Porte dormant	bois	-	NM	-	-		
113	(2ème Etage) Chambre 5	Mur A	Porte ouvrant	bois	-	NM	-	-		
114	(2ème Etage) Chambre 5	Mur B	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0		
					> 1m	0				
115	(2ème Etage) Chambre 5	Mur C	Mur	bois	-	NM	-	-		
116	(2ème Etage) Chambre 5	Mur D	Mur	Plâtre + peinture	> 1m	0		0		
					> 1m	0				
117	(2ème Etage) Chambre 5	Plafond	Plafond	bois	-	NM	-	-		
(2ème Etage) Chambre 5		Nombre total d'unités de diagnostic		7	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0,00%	

F. CONCLUSION

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm².

F.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Unités de diagnostic non mesurées	Unités de diagnostic de classe 0	Unités de diagnostic de classe 1	Unités de diagnostic de classe 2	Unités de diagnostic de classe 3	Nombre Total d'unités de diagnostic
44,44% (52)	55,56% (65)	0,00% (0)	0,00% (0)	0,00% (0)	117

F.2. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

F.3. Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	CONSTAT
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	CONSTAT
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

F.4. Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.	
Fait à Montesquieu Volvestre, le 11/03/2020 Cabinet : Probatex Nom du diagnostiqueur : PASINI Hubert	SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR 

G. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»
Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

H. INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

H.1. Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention

H.2. Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

I. ANNEXES

I.1. Notice d'Information

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer : - s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ; s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ; s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb. Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttiez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ; évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets. En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions : si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ; tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage. Si vous êtes enceinte : ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ; éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb. Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

I.2. Croquis

Mesures négatives, pas de croquis.

I.3. Analyses chimiques du laboratoire

NEANT